

**Arrêté fédéral
concernant l'octroi de bourses
à des étudiants étrangers en Suisse**

Modification du 7 octobre 1983

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 1982¹⁾,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 19 décembre 1980²⁾ concernant l'octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 3^e al.

³ La Confédération peut subventionner les cours préparatoires et les cours de langues organisés pour des boursiers.

Art. 4 Financement

L'Assemblée fédérale arrête chaque année avec le budget le montant jusqu'à concurrence duquel des bourses et des allocations peuvent être accordées durant l'exercice budgétaire.

Art. 7, 3^e al.

³ La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale concernant l'octroi de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1987.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

¹⁾ FF 1983 I 705

²⁾ RS 416.2

Conseil national, le 7 octobre 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 7 octobre 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Date de publication: 18 octobre 1983¹⁾

Délai d'opposition: 16 janvier 1984

28003

Arrêté fédéral concernant l'octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse Modification du 7 octobre 1983

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1983
Date	
Data	
Seite	1099-1100
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 837

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.